



REGLEMENT INTERIEUR SUR LA BASE DE LOISIRS DU COL VERT

Article 1- Réglementation

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les espaces en terre et en eau, à l'intérieur du périmètre de consistance foncière de la Base de Loisirs du Col Vert, aménagé par la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre et ouverts au public. Il prévaut sur les dispositions des statuts et des règlements intérieurs des clubs, associations, sociétés diverses, de droit privé, qui lui seraient contraires.

Toute personne entrant dans la base de loisirs doit se conformer au présent règlement, dont elle est réputée avoir pris connaissance. La Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre décline toute responsabilité, en cas de non observation du règlement.

Article 2 – Conditions d'accès

Les heures et les jours d'ouverture de l'établissement, les tarifs sont affichés à l'entrée de la base de loisirs.

Dans les espaces de la base de loisirs, il est interdit de pratiquer les activités proposées sans avoir acquitté les droits et pris connaissance des conditions réglementaires d'exercice de l'activité. En raison des conditions météorologiques susceptibles de mettre en danger les utilisateurs ou le personnel (orage par exemple), certaines activités peuvent faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle sans préavis. Aucun remboursement ne sera fait dans la mesure où la prestation aura été partiellement consommée.

Article 3 – Refus d'accès à la base de loisirs

L'entrée de la base de loisirs sera refusée à toute personne se présentant dans une tenue incorrecte, en état d'ébriété ou tenant des propos incorrects ou dont la direction, les surveillants de baignade, le personnel de l'établissement ou les usagers auraient eu à se plaindre.

Sur l'ensemble des espaces de la Base de Loisirs, sont interdites :

- Toute propagande politique, religieuse, philosophique ou commerciale,
- L'entrée des marchands ambulants (des autorisations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre chargé de la gestion de la Base de Loisirs du Colvert).

L'accès à la base de loisirs, en totalité ou partiellement, pourra être interdit au public par arrêté municipal pour des raisons notamment de risques sanitaires ou liés à des conditions météorologiques particulières.

Article 4 – Circulation et stationnement

A l'intérieur des espaces de la base de loisirs, la pénétration des véhicules est réglementée :

- Les véhicules devront stationner sur les parkings prévus à cet effet,
- Le stationnement est interdit devant les voiries qualifiées de « sorties de secours » et sur les buttes,

- La vitesse est limitée à 10 km/heure,
- Le code de la route s'applique sur l'ensemble de la base de loisirs.

Il est interdit de rouler en bicyclette, et tout type de véhicule sur les plages et les voies piétonnes (à l'exception des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours, et des services techniques de la collectivité ou dérogation accordée par le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre).

Article 5 – Les animaux de compagnie

Il est interdit :

- De laisser les animaux en liberté (les chiens de 1^{ère} catégorie dits chiens d'attaque sont interdits, les chiens de 2^{ème} catégorie, dits chiens de garde ou de défense doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure),
- D'avoir des chiens sur la plage et dans l'eau.

Article 6 – Comportement des usagers

Les enfants doivent être placés sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure sur l'ensemble du site. Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel et des textes réglementaires. La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers. Les espaces destinés à des pratiques d'activités nautiques, de loisirs et de détente doivent restés salubres.

Les règles de comportement suivantes seront observées :

- Déposer des ordures dans les emplacements réservés à cet effet,
- Respecter les consignes de tri sélectif des déchets,
- Ne pas jeter ou répandre des détritux, immondices ou toutes choses de nature à nuire à la salubrité, à la propreté ou à la sécurité (y compris dans l'eau du lac)
- Respecter les espaces et les équipements mis à disposition et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire. Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les canalisations,
- Ne pas jeter de projectiles, ne pas utiliser d'armes ou engins utilisant des projectiles,
- Eviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles de comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers
- Ne pas utiliser des appareils sonores afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique. (A l'occasion de certaines activités ou d'événements particuliers, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre),

Dans les espaces de la base de loisirs, il est interdit :

- D'allumer des feux ouverts et d'utiliser des feux d'artifice ou objets similaires, fusées, pétards, ...
- Les barbecues au sol sont interdits et les barbecues sur pied peuvent être proscrits en fonction des conditions météorologiques,
- De perturber volontairement la faune sauvage,
- De chasser (sauf destruction des nuisibles et en accord avec le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre),

- De passer la nuit en camping-car, tente ou caravane en dehors du camping,
- D'accéder aux terrains de camping « Les Marguerites » et « Les Eglantines » (campings accessibles uniquement aux résidents des campings et aux personnes autorisées préalablement par la base de loisirs).

Article 7 – Règles applicables aux groupes

Tout groupe doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Le responsable du groupe devra se faire connaître dans un premier temps à l'accueil puis au poste de secours. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (nombre de participants, nombre d'encadrants, activités projetées, heure de départ...). Il est recommandé au responsable d'un groupe de prévenir la base de loisirs au moins 48 heures à l'avance.

Article 8 – Sur le plan d'eau

Il est interdit sur le plan d'eau :

- De mettre à l'eau des embarcations privées (barque, canoë, paddle, ...).
- De contrevenir aux localisations d'activités affectées par la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre, à savoir : l'activité pêche, la baignade et les activités nautiques.

Article 9 – La baignade

La baignade est interdite en dehors de la zone réservée à cet effet. Celle-ci est délimitée par une ligne d'eau et surveillée uniquement lorsqu'un drapeau est hissé, avec les caractéristiques suivantes :

- a) Un drapeau rouge vif, en forme de triangle isocèle, ce signal hissé en haut du mât signifiant « interdiction de se baigner »
- b) Un drapeau jaune orangé, de même forme, ce signal hissé en haut du mât signifiant « baignade dangereuse mais surveillée »
- c) Un drapeau vert, de même forme, ce signal hissé en haut du mât signifiant « baignade surveillée et absence de dangers particuliers »
- d) En juillet et août, les responsables des centres de loisirs ont pour obligation de se présenter à l'accueil et au surveillant de baignade.

Les consignes applicables à la baignade se trouvent aux abords de celle-ci. Il convient à tout utilisateur de les respecter. La surveillance de la baignade par le personnel de la base de loisirs ne se substitue en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants.

Sont interdits dans la zone de baignade les bateaux pneumatiques et les autres objets gonflables dont la taille est supérieure à 1.50 m.

Article 10 – La pêche

L'activité pêche est autorisée et est soumise aux règles inscrites dans le règlement intérieur encadrant cette pratique.

Article 11 – Organisation de manifestations

Toute manifestation est interdite sur l'ensemble de la base de loisirs, sauf en accord avec la direction. Le déploiement de banderoles, la distribution de tracts de toute nature sont interdites sauf accord préalable avec la direction.

Article 12– Non-respect du règlement

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la base de loisirs adhère de fait et sans réserve au présent règlement. Elle accepte par conséquent de s'y conformer dans l'intérêt de tous. Dans le cas contraire, le contrevenant pourra être accompagné à la sortie de l'établissement. Le personnel de l'établissement a tout pouvoir pour procéder à l'expulsion des auteurs de troubles, sans qu'il soit procédé à un remboursement en cas de prestation payante.

Toute attitude irrespectueuse envers le personnel faisant appliquer notamment le règlement pourra faire l'objet de poursuite et d'interdiction d'accès à la base de loisirs.

Article 13 – Responsabilité / Vol / Accident

La base de loisirs n'est pas responsable des valeurs et objets. Aucun dépôt de ces objets et valeurs, ne peut être fait auprès du personnel de la base de loisirs. Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil.

Les parents, les accompagnants, les professeurs, les moniteurs, les personnels d'encadrement, sont civilement responsables du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre.

Toutes les activités sont faites sous la seule responsabilité des pratiquants.

La base de loisirs décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents dus au non-respect des consignes de sécurité, des vols ou dégradations. Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes dégradations qu'ils pourraient commettre.

Toute réclamation est à envoyer à la Direction de la base de loisirs.

Article 14 – Application du présent règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la base de loisirs. Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement dont ampliation est transmise :

- Au personnel de la base de loisirs,
- Aux différents concessionnaires de la base de loisirs